

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2024-013

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté Municipale du 25 octobre 2014 portant la réglementation générale de la circulation ainsi que ses additifs,
- VU la demande de Monsieur SENELIER Jean-Michel, représentant chez ORANGE pour le déploiement de la fibre, afin de stationner un camion et une tonnelle pour accueillir le public sur la Place du Rivet,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Monsieur SENELIER Jean-Michel, est autorisé à occuper le domaine public au niveau de la place du Rivet avec un camion d'une superficie de 19 m² et d'une tonnelle de 9 m² afin d'accueillir du public pour le déploiement de la fibre durant la journée du **mercredi 28 février 2024 à partir de 09h00 à 18h00.**

Article 2° :

Pendant la durée de la manifestation, la voie publique ne pourra être occupée qu'au niveau de la place du Rivet. Durant la manifestation il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours.

Article 3° :

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication par les producteurs.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 9 :

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 26 février 2024

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :